

Cour d'Appel de Rouen

Tribunal de Grande Instance d'Evreux

Des minutes du Tribunal de
Grande Instance, il a été extrait
littéralement ce qui suit :

Jugement du : /05/2015

Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le 04/2015

Délibéré le /05/2015

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Evreux le AVRIL DEUX
MILLE QUINZE,

composé de Monsieur VAUTIER Stéphane, juge, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté(s) de Madame RECAPPE Véronique, faisant fonction de greffière,

en présence de Monsieur NOYON Hervé, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le , à

de

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître DESCAMPS Olivier avocat au
barreau de RENNES,

Prévenu du chef de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de _____ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par l'avocat du prévenu

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DESCAMPS Olivier, conseil de _____ a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du _____ AVRIL DEUX MILLE QUINZE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le _____ mai 2015 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Monsieur VAUTIER Stéphane, juge, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Monsieur ROUGET Jérémie, greffier, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du _____ avril 2015 a été notifiée à _____ le 22/10/2015 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

_____ n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

d'avoir à _____ (_____), le 24 septembre 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air

expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0,55 milligramme par litre, avec la circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le [redacted] par le Tribunal correctionnel de Pontoise (95) pour des faits identiques ou assimilés,

faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Sur la nullité [redacted] :

sur l'obligation d'homologation et de vérification [redacted] s :

Seules les opérations destinées à établir la preuve d'un état alcoolique doivent être effectuées avec un appareil répondant à l'obligation d'homologation visée aux articles R 234-2 et L234-3 à L234-5 du code de la route. L'homologation dont il est fait mention à ces articles ne concernent que les éthylomètres

Quoiqu'il en soit le dépistage pouvait se faire directement avec un éthylomètre homologué ;

dès lors il convient de rejeter ce premier moyen de nullité ;

Sur l'irrégularité alléguée de la vérification éthylométrique :

Même si l'appareil Seres 679 E homologué est réputé imprimer automatiquement un ticket, il ne résulte pas nécessairement de la mention au procès verbal de vérification de l'imprégnation alcoolique de [redacted] « cet éthylomètre ne délivre pas de ticket », que l'éthylomètre utilisé n'était pas conforme au type homologué ou n'a pas utilisé de façon conforme. En effet, cette mention du procès verbal peut avoir d'autres explications et l'existence d'un ticket ou non n'est pas une condition de validité de la vérification, étant rappelé que le prévenu a pu constater le taux affiché par l'appareil lors de ladite vérification.

Par ailleurs, il sera constaté que [redacted]

[redacted] l'Etat n'a pas d'intérêt dans la vérification elle-même du bon fonctionnement des appareils, si ce n'est celui de pouvoir disposer d'une vérification fiable et incontestable.

Cependant force est de constater que le type d'éthylomètre l'espèce a été homologué en 1999, homologation valide jusqu'en 2009 et que l'appareil utilisé en l'espèce [redacted]

[redacted] la vérification opérée est nulle et avec elle toute la procédure subséquente.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et
contradictoirement à l'égard de

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Le tribunal constate la nullité de la procédure de vérification de l'état alcoolique de

Relaxe l des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par M. VAUTIER, président et M. ROUGET,
greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

pour expédition certifiée
conforme à la minute
LE GREFFIER EN CHEF